

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Retrait de la notification faite en vertu de la règle 34.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid : Suisse

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une communication de l'Office de la Suisse retirant la notification faite par la Suisse en vertu de la règle 34.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid ("Règlement d'exécution commun").
2. Ce retrait deviendra effectif le 1^{er} janvier 2020.
3. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Office de la Suisse n'acceptera plus de percevoir ni de transférer au Bureau international de l'OMPI les émoluments et taxes dus en vertu du Protocole de Madrid et du Règlement d'exécution commun.

Le 3 octobre 2019